

Juridique

Dans le dernier numéro de l'officiel, il vous a été proposé un article sur les membres de droit d'une ACCA, susceptible de vous aider dans la détermination de la qualité de membre des chasseurs de votre ACCA. Le bon accueil de cet article par les lecteurs, m'a incité à continuer dans la même voie. Je vous propose donc, dans les lignes qui suivent, de répertier les droits et devoirs des membres extérieurs accueillis par une ACCA.

Les lignes qui suivent, s'inscrivent dans le cadre de la réglementation et de la législation actuelles donc, susceptibles de variation dans le temps en fonction de nouveaux textes ou de nouvelles jurisprudences.

L'ACCA comprend obligatoirement un pourcentage de titulaires de permis de chasser non membres de droit d'une ACCA. Ce pourcentage, fixé en AG est indiqué dans vos statuts d'ACCA (article -6). Par défaut, et au minimum, le pourcentage fixé est de 10% du nombre minimum des adhérents nécessaire à la constitution de l'ACCA (fixé dans les statuts de l'ACCA à sa création : article 5).

Les demandes d'admission des non-membres de droit, doivent être formulées par écrit et adressées avant le premier avril de chaque année au Président de l'association. Celui-ci, sur décision du bureau et après tirage au sort s'il y a lieu (plus de demandes que de places), retient les candidatures suivant les places disponibles, et en avise avant le 15 mai les intéressés dont l'admission prend effet, pour une année seulement, à compter du 1er juin suivant.

Et enfin, le "membre extérieur",

- doit s'acquitter d'une caution dont le prix est de 2 à 5 fois supérieur à l'action d'un membre de droit,
- peut voter en AG, avec sa carte validée pour l'année en cours (du 01/07 au 30/05),
- ne peut être élu au CA de l'ACCA,
- ne peut se voir exiger un droit d'entrée.

Le texte ci-dessus figure dans le n° 23 de l'officiel de la chasse en Haute-Saône de janvier 2004.

Il est précisé qu'un chasseur non membre de droit ne peut être élu au conseil d'administration de l'ACCA.

Je rappelle avoir démontré la fausseté de cette information. En effet, je ne connaissais pas l'article R 422-63 6° qui autorise des chasseurs non membres de droit, n'appartenant à aucune des catégories définies au I de l'article L 422-21, à figurer pour 1/3 au plus au conseil d'administration, définis au II de cet article.

Mais étant moi-même non membre de droit et président de l'ACCA d'Illierout en 2003, j'avais démissionné en 2004 après l'avoir avalée. Mon successeur s'est empressé de me faire savoir que les nouveaux statuts de 2004 l'autorisaient à m'évincer de la société, faisant valoir ma nouvelle qualité d'"actionnaire annuel".

Il y a bien relation de cause à effet entre cette publication mensongère, ma démission de la présidence et la condamnation qui s'ensuivit.